DECRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N°. 2210.

Du 9e. jour de Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

Relatif aux Créances sur les Ennemis de la République, les Emigrés, les Déportés, les Prêtres reclus et les personnes mises hors de la Loi ou condamnées par jugemens emportant confiscation de biens.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des domaines et d'aliénation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux nominatifs qui, aux termes de la loi du 26 frimaire, doivent être dressés de toutes les personnes dont les biens ont été ou seroient ci-après confisqués au profit de la République, seront envoyés et proclamés de la même manière que la liste générale des émigrés, et seront en outre affichés dans chaque chef-lieu de district seulement.

En conséquence l'impression de ces tableaux ne pourra être tirée au-delà de dix mille exemplaires.

II.

Dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, il sera formé des listes particulières des Anglais, des Espagnols et des princes étrangers en guerre avec la République ou au service de ses ennemis, qui ont en France des biens, soit meubles, soit immeubles, ou des créances.

Ces listes seront faites par les municipalités respectives dans l'arrondissement desquelles ils possèdent des biens ou des créances, et elles indiqueront ces créances et ces biens.

III.

Elles seront, dans la décade suivante, adressées par les agens nationaux des communes à l'administration du district, qui les vérifiera, y ajoutera s'il y a lieu, et en formera un état général, que l'agent national adressera dans la troisième décade à l'administration du département, à l'administration des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

IV.

Seront en outre tenus les agens nationaux près les districts, d'adresser tous les mois à l'administration de leur département, à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, les nouveaux renseignemens qu'ils se sont procurés sur les biens et créances de chacun des individus compris dans l'article II.

V.

L'administrateur des domaines nationaux comprendra ces listes et ces renseignemens dans les tableaux mentionnés en l'article I[er]. de la présente loi, et dans les états dont la formation est ordonnée par l'article X de la loi du 26 frimaire.

VI.

Les créanciers des émigrés n'auront désormais qu'une seule déclaration et qu'un seul dépôt de titres à faire.

Ils les feront au secrétariat du district du dernier domicile de leurs débiteurs, indiqué par la liste générale arrêtée en conformité de l'article II de la loi du 27 brumaire.

V I I.

Les créanciers des déportés, des prêtres reclus, des Anglais, des Espagnols et des princes étrangers qui sont en guerre avec la République ou au service de ses ennemis, des personnes mises hors de la loi ou condamnées avec confiscation de biens, sont assujétis aux mêmes déclarations et dépôts de titres que les créanciers des émigrés.

V I I I.

Ces déclarations et dépôts seront faits par les créanciers des émigrés et autres dont il est parlé en l'article précédent, dans les quatre mois à compter du jour de la publication faite au chef-lieu du district de leur domicile, des listes générales ou tableaux sur lesquels leurs débiteurs se trouveront placés.

Ce délai passé, ils seront déchus de leurs créances.

I X.

Les dépositaires publics et particuliers, les débiteurs, les comptables, les fermiers et les détenteurs des biens des émigrés et autres compris dans les listes ou tableaux généraux mentionnés en la présente loi, feront dans le même délai les déclarations prescrites par les lois des 25 novembre 1792, 25 juillet 1793, et 26 frimaire, et ce, sous les peines qu'elles prononcent.

X.

Les dispositions des lois des 2 septembre et 25 novembre 1792, 13 janvier 1793, 26 frimaire, et autres qui sont contraires à celles de la présente loi, sont rapportées.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 Ventôse, an second de la République une et indivisible. *Signé* Saint-Just, *président*; Mathieu et T. Berlier, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux,

que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signatture et le sceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS, PLACE DE LA RÉUNION.
An II de République.